

1992

c 2 Waterfront Regeneration Trust Agency Act, 1992/Loi de 1992 sur l'agence fiduciaire de régénération du secteur riverain

Ontario

© Queen's Printer for Ontario, 1992

Follow this and additional works at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes

Bibliographic Citation

Waterfront Regeneration Trust Agency Act, 1992, SO 1992, c 2 / Loi de 1992 sur l'agence fiduciaire de régénération du secteur riverain, SO 1992, c 2

Repository Citation

Ontario (1992) "c 2 Waterfront Regeneration Trust Agency Act, 1992/Loi de 1992 sur l'agence fiduciaire de régénération du secteur riverain," *Ontario: Annual Statutes*: Vol. 1992, Article 4.

Available at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes/vol1992/iss1/4

CHAPTER 2

**An Act to establish the Waterfront
Regeneration Trust Agency***Assented to June 25th, 1992*

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“Agency” means the Waterfront Regeneration Trust Agency; (“Agence”)

“Minister” means the minister responsible for the administration of this Act; (“ministre”)

“waterfront lands” means,

- (a) the land, including land covered with water, that is related to the shore of Lake Ontario extending from Burlington Bay in the west to the Trent River in the east, and
- (b) such other land as the Lieutenant Governor in Council designates. (“biens-fonds riverains”)

Minister

2. The Minister of the Environment is responsible for the administration of this Act unless the Lieutenant Governor in Council orders otherwise under the *Executive Council Act*.

Agency established

3.—(1) There is hereby established a corporation without share capital to be known as the Waterfront Regeneration Trust Agency in English and Agence fiduciaire de régénération du secteur riverain in French.

Appointment of members

(2) The Agency shall consist of as many members, not fewer than five, as the Lieutenant Governor in Council may appoint.

Term of appointment

(3) The members shall be appointed for a term designated by the Lieutenant Governor in Council.

Head office

(4) The Agency shall have a head office in such location in Ontario as the Lieutenant Governor in Council designates.

Non-application

(5) The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Agency.

Objects

4. The objects of the Agency are,

- (a) to advise the Minister on any matter relating to the use, disposition, conser-

CHAPITRE 2

**Loi créant l'Agence fiduciaire
de régénération du secteur riverain***Sanctionnée le 25 juin 1992*

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

«Agence» L'Agence fiduciaire de régénération du secteur riverain. («Agency»)

«biens-fonds riverains» S'entend de ce qui suit :

- a) les biens-fonds, immergés ou non, qui sont liés à la rive du lac Ontario entre la baie de Burlington à l'ouest et la rivière Trent à l'est,
- b) les autres biens-fonds que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil. («waterfront lands»)

«ministre» Le ministre chargé de l'application de la présente loi. («Minister»)

2 L'application de la présente loi relève du ministre de l'Environnement, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil ne l'ordonne autrement en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

Ministre

3 (1) Est créée une personne morale sans capital-actions nommée Agence fiduciaire de régénération du secteur riverain en français et Waterfront Regeneration Trust Agency en anglais.

Création de l'Agence

(2) L'Agence se compose de cinq membres ou plus que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Nomination des membres

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le mandat des membres.

Mandat

(4) Le siège social de l'Agence est situé en Ontario à l'endroit que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Siège social

(5) La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à l'Agence.

Non-application

4 L'Agence a pour mission :

Mission

- a) de conseiller le ministre sur toutes questions reliées à l'utilisation, à

vation, protection and regeneration of waterfront lands;

- (b) to consult with the public and to determine the public interest in the environmental integrity of waterfront lands;
- (c) to coordinate programs and policy of the Government of Ontario and its agencies relating to waterfront lands;
- (d) to serve as a resource centre and clearinghouse of information to the public for policy of the Government of Ontario relating to waterfront lands;
- (e) to facilitate the establishment of a trail and associated green or open spaces in the waterfront lands;
- (f) to do such other things as the Lieutenant Governor in Council may by order direct.

Powers

5.—(1) Except as limited by this Act, the Agency has all the powers that are necessary or expedient for carrying out its objects.

Real property

(2) The Agency may not acquire, hold or dispose of any interest in real property until the Lieutenant Governor in Council confers the power on it by order.

Borrowing

(3) The Agency may not borrow money or give security against its property except with the approval of the Lieutenant Governor in Council and subject to such conditions as are approved by the Treasurer of Ontario.

Guarantee of loans

(4) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Treasurer may, upon such conditions as the Treasurer considers proper, guarantee, on behalf of Ontario, the repayment of any loan made to the Agency, together with interest on the loan.

Directions

(5) The Agency shall comply with any directions in writing given to it by the Lieutenant Governor in Council or the Minister.

Board of directors

6.—(1) The affairs of the Agency shall be managed and controlled by its board of directors which shall consist of all of the members of the Agency.

Quorum

(2) A majority of the members constitute a quorum of the board.

Chair and vice-chair

(3) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the members as chair and may designate another as vice-chair of the board.

Chair's duty

(4) The chair shall preside over meetings of the board.

l'aliénation, à la conservation, à la protection et à la régénération des biens-fonds riverains;

- b) de consulter le public et d'établir l'intérêt que revêt pour lui l'intégrité environnementale des biens-fonds riverains;
- c) de coordonner les programmes et la politique du gouvernement de l'Ontario et de ses organismes en ce qui a trait aux biens-fonds riverains;
- d) de servir de centre de ressources et d'information public sur la politique du gouvernement de l'Ontario en ce qui a trait aux biens-fonds riverains;
- e) de promouvoir l'aménagement d'une piste et d'espaces verts ou libres sur les biens-fonds riverains;
- f) de faire toutes autres choses que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, lui ordonner de faire.

Pouvoirs

5 (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, l'Agence a tous les pouvoirs qui sont nécessaires ou propices à la réalisation de sa mission.

Biens immeubles

(2) L'Agence ne peut ni acquérir, ni détenir, ni aliéner un intérêt dans des biens immeubles tant que le lieutenant-gouverneur en conseil ne lui a pas conféré le pouvoir d'agir ainsi par décret.

Emprunt

(3) L'Agence ne peut emprunter des sommes ou donner ses biens en garantie qu'avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et sous réserve des conditions approuvées par le trésorier de l'Ontario.

Emprunts garantis

(4) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le trésorier peut, aux conditions qu'il juge opportunes, garantir, au nom de l'Ontario, le paiement d'un emprunt, y compris des intérêts, que contracte l'Agence.

Directives

(5) L'Agence se conforme aux directives écrites que lui donne le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre.

Conseil d'administration

6 (1) Le conseil d'administration de l'Agence se compose de tous les membres de l'Agence. Il assure la gestion et la direction des activités de l'Agence.

Quorum

(2) La majorité des membres du conseil constitue le quorum.

Présidence et vice-présidence

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un des membres à la présidence du conseil et peut en nommer un autre à la vice-présidence.

Rôle du président

(4) Le président préside les réunions du conseil.

Acting chair	(5) If the chair is absent or otherwise unable to act or if the office is vacant, the vice-chair has all the powers and shall perform the duties of the chair.	(5) Si le président est absent ou empêché d'agir, ou si son poste devient vacant, le vice-président exerce les pouvoirs et les fonctions du président.	Président intérimaire
By-laws	7.—(1) The board of directors of the Agency may make such by-laws as it considers necessary for the administration of the affairs of the Agency, including by-laws to establish committees and to appoint officers.	7 (1) Le conseil d'administration de l'Agence peut adopter des règlements administratifs qu'il juge nécessaires à l'administration de ses activités, notamment des règlements administratifs qui créent des comités et nomment des dirigeants.	Règlements administratifs
Committees	(2) A by-law establishing a committee of the board may delegate to the committee those powers and duties of the board determined in the by-law.	(2) Le règlement administratif qui crée un comité du conseil peut confier à ce comité les pouvoirs et fonctions du conseil qui y sont précisés.	Comités
Seal	(3) The Agency shall have a seal which shall be adopted by by-law.	(3) L'Agence a un sceau qu'elle adopte par règlement administratif.	Sceau
Remuneration of members	8.—(1) The Agency shall pay its members who are not employed in the public service of Ontario the remuneration that the Lieutenant Governor in Council determines.	8 (1) L'Agence verse à ses membres qui ne sont pas des employés de la fonction publique de l'Ontario la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.	Rémunération des membres
Expenses of members	(2) The Agency shall pay the expenses incurred by members in the course of their duties at rates determined by the Lieutenant Governor in Council.	(2) L'Agence règle les frais que ses membres engagent dans l'exercice de leurs fonctions selon le barème qu'établit le lieutenant-gouverneur en conseil.	Frais des membres
Employees	9.—(1) The Agency may, (a) with the approval of the Minister, establish positions, salaries, benefits and other remuneration for such persons as the board of directors of the Agency considers necessary for the proper conduct of the affairs of the Agency; (b) employ or contract for the services of the persons mentioned in clause (a); and (c) pay the salaries, benefits and other remuneration of the persons mentioned in clause (a).	9 (1) L'Agence peut : a) avec l'approbation du ministre, créer des emplois, fixer des traitements, des avantages sociaux et toute autre rémunération à l'égard des personnes que le conseil d'administration de l'Agence juge nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci; b) employer ou engager à contrat les personnes visées à l'alinéa a); c) verser les traitements, avantages sociaux et toute autre rémunération des personnes visées à l'alinéa a).	Employés
Crown employees	(2) Employees of the Agency are Crown employees.	(2) Les employés de l'Agence sont des employés de la Couronne.	Employés de la Couronne
Crown agency	10. The Agency is an agent of Her Majesty and its powers may be exercised only as an agent of Her Majesty.	10 L'Agence est un mandataire de Sa Majesté et ne peut exercer ses pouvoirs qu'à ce titre.	Organisme de la Couronne
No personal liability	11.—(1) No action or other proceeding for damages may be instituted against any member of the Agency or person appointed to the service of the Agency for any act done in good faith in the execution or intended execution of the person's duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the person's duty.	11 (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un membre de l'Agence ou une personne nommée au service de l'Agence pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs fonctions ou pour une négligence ou un manquement qui leur sont imputés dans l'exercice de bonne foi de leurs fonctions.	Immunité
Crown liability	(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the <i>Proceedings Against the Crown Act</i> , subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (1) to which it would otherwise be subject.	(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la <i>Loi sur les instances introduites contre la Couronne</i> , le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard	Responsabilité de la Couronne

Surplus money	12. Upon the order of the Treasurer of Ontario, the Agency shall pay into the Consolidated Revenue Fund surplus money in its general fund as the Treasurer determines.	d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (1).	12 Sur ordre du trésorier de l'Ontario, l'Agence verse au Trésor les sommes d'argent excédentaires de son fonds d'administration générale, sommes que fixe le trésorier.	Versement des sommes excédentaires
Accounting	13. —(1) The Agency shall establish and maintain an accounting system satisfactory to the Minister.		13 (1) L'Agence établit et tient un système de comptabilité que le ministre estime satisfaisant.	Comptabilité
Auditors	(2) The board of directors of the Agency shall appoint one or more auditors licensed under the <i>Public Accountancy Act</i> to audit the accounts and financial transactions of the Agency annually.		(2) Le conseil d'administration de l'Agence charge un ou plusieurs vérificateurs agréés aux termes de la <i>Loi sur la comptabilité publique</i> de vérifier chaque année les comptes et les opérations financières de l'Agence.	Vérificateurs
Disclosure to Provincial Auditor	(3) The board of directors of the Agency shall make available to the Provincial Auditor, upon his or her request, the auditor's report and all accounts, records and other documents in respect of the audit.		(3) Le conseil d'administration de l'Agence communique au vérificateur provincial, à la demande de celui-ci, le rapport du vérificateur de l'Agence et les comptes, les dossiers et les autres documents qui se rapportent à la vérification.	Divulgateion au vérificateur provincial
Financial year	14. —(1) The financial year of the Agency begins on the 1st day of April in each year and ends on the following 31st day of March.		14 (1) L'exercice de l'Agence commence le 1 ^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.	Exercice
Estimates, reports	(2) The board of directors of the Agency shall submit to the Minister annually, before the beginning of the Agency's financial year, its written estimates for spending in the year.		(2) Le conseil d'administration de l'Agence présente chaque année au ministre, avant le début de l'exercice de l'Agence, ses prévisions de dépenses écrites pour l'année.	Prévisions budgétaires, rapports
Annual report	(3) The board of directors of the Agency shall make an annual report, following the end of the Agency's financial year, to the Minister on the affairs of the Agency containing all information that the Minister may require.		(3) À la fin de l'exercice de l'Agence, le conseil d'administration de l'Agence présente au ministre un rapport annuel sur les activités de l'Agence contenant tous les renseignements que le ministre exige.	Rapport annuel
Idem	(4) The Minister shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.		(4) Le ministre présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.	Idem
Other reports	(5) The board of directors of the Agency shall submit to the Minister such reports, other than the annual report, as the Minister may require.		(5) Le conseil d'administration de l'Agence présente au ministre les rapports, autres que le rapport annuel, que le ministre exige.	Autres rapports
Commencement	15. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.		15 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Short title	16. The short title of this Act is the <i>Waterfront Regeneration Trust Agency Act, 1992</i> .		16 Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1992 sur l'Agence fiduciaire de régénération du secteur riverain</i> .	Titre abrégé